

Arrêté n° 59 / 2024

## Arrêté portant réglementation de stationnement

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
- VU Le code de la route ;
- VU Le code des transports ;
- VU Le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU L'arrêté municipal n° 14/2014 en date du 11 février 2014 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à 4 sur la commune de Condé-sur-Vire ;
- VU L'arrêté de création de l'ADS 4 n°128/2021 en date du 14 septembre 2021

### ARRETE

**Article 1 :** SARL TAXI GODEY est autorisée en tant que titulaire de l'ADS 4 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Condé-sur-Vire.

**Article 2 :** Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPERB, immatriculée GV-111-YF.

**Article 3 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.  
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 5 :** En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6 :** En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 7 :** L'arrêté municipal n°128/2021 en date du 14 septembre 2021 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Condé-sur-Vire est abrogé.

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Torigny- les-Villes,
- Monsieur Ludwig GODEY de la SARL TAXI GODEY.

Fait à Condé-sur-Vire, le 27 mars 2024

Le Maire  
Laurent PIEN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'acte ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)